

CR/

ARRÊT N° 67

LIÈRE N° 35-71

de RASOA Arnal

c/

RANDRIATOVIANA et autres

=====

8 Août 1972.

REPUBLICQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit août mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, les observations de Maître RAJAONARIVONY et de Maître PAIN, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

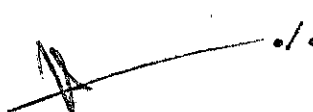
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RASOA Arnal, demeurant lot III. M. 33-D, Ouest-Ambohijanahary, Tananarive, ayant pour conseil Maître RAJAONARIVONY, Avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 20 Janvier 1971 qui a dit et jugé inopposable et sans effet à l'égard des consorts RANDRIATOVIANA le jugement n° 4 rendu le 4 février 1965 par le Tribunal de Sous-Préfecture de Moramanga;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris de la violation de l'article 56 du décret n° 64-205 du 21 mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national, contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le jugement n° 4 rendu le 4 février 1965 par le Tribunal de sous-préfecture de Moramanga ordonnant le déguerpissement de RAMAINTY d'une rizière sise à l'ouest de Belavabary, canton de Sabotsy-Anjiro, sous-préfecture de Moramanga, ne saurait avoir effet à l'égard de RANDRIATOVIANA et consorts, alors que le susdit jugement avait constaté l'occupation irrégulière de la rizière par RAMAINTY et avait en conséquence ordonné son déguerpissement;

Attendu que pour déclarer inopposable aux défendeurs au pourvoi le jugement ordonnant le déguerpissement de RAMAINTY, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il n'est pas justifié que les consorts RANDRIATOVIANA aient été occupants du fait dudit sieur RAMAINTY ni ses ayants-droit, et qu'il n'est pas contesté que les intéressés soient occupants des lieux;



Qu'en l'état de ces constatations souveraines, la Cour d'Appel a donné une base légale à sa décision;

Qu'ainsi le moyen doit être rejeté;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 82 et 85 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de jonction avec la procédure n° 308-70 ayant abouti au jugement n° 312 du 3 Octobre 1967 du Tribunal Civil d'Ambatondrazaka, au motif que la cause juridique dans les deux procédures procède de faits distincts;

Attendu que la jonction de procédure étant une simple mesure d'administration et de procédure, il entre dans le pouvoir souverain des juges du fond de statuer sur les affaires connexes, par une seule ou par deux décisions;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-douze;

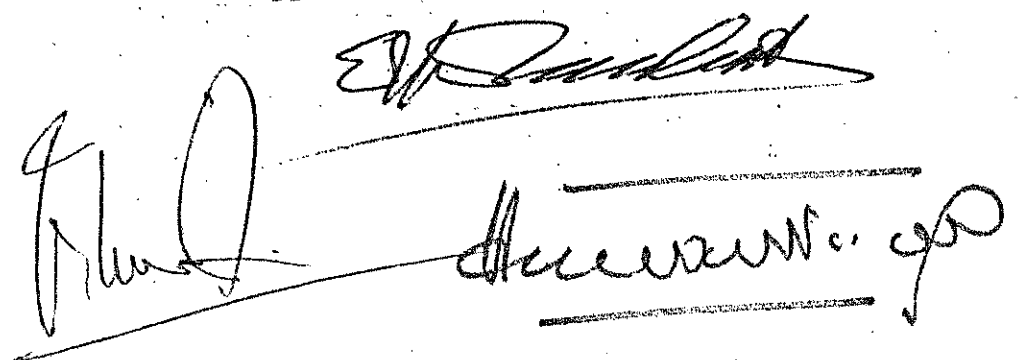
Lu à l'audience publique du mardi huit août mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



es libres  
ne RASOA  
autres (F  
AZAFINDRAI  
orvégienne  
8-8-72).  
HARIMANAN  
Division  
3-72)....

Tananarive

10 OCT. 1972  
9 août

72

COUR SUPREME  
Chambre de cassation

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1514 -CS/CC/G

Les libes des arrêts civils:  
Dame RASOA Arnal c/ RANDRIATOAVINA  
et autres (N°67 du 8-8-72)..... 1  
M. AZAFINDRAINIBE Gabriel c/ Mission  
Norvégienne de Madagascar (N°68  
du 8-8-72)..... 1  
M. HARIMANANA Julienne c/ Général  
de Division RAMANANTSOA (N°70 du  
8-8-72)..... 1  

---

Total... 3

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistrement  
après le délai de 2 mois  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,